



RÈGLEMENT NO. VC-412-09
Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 8^e jour du mois de septembre 2009 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE : Noëlla Dufour ☒

MESSIEURS LES CONSEILLERS : Éric Maltais ☒
Luc Cauchon ☒
Rosaire Dufour ☒
Réal Asselin ☒
Rémy Guay ☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier conclue entre le Gouvernement du Québec et les municipalités pour les années 2007-2013 prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgences 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure prendra la forme d'une taxe ;

CONSIDÉRANT les nouveaux articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROSAIRE DUFOUR

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉAL ASSELIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no. VC-412-09 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° Client : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° Service téléphonique : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2. DATE D'IMPOSITION

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

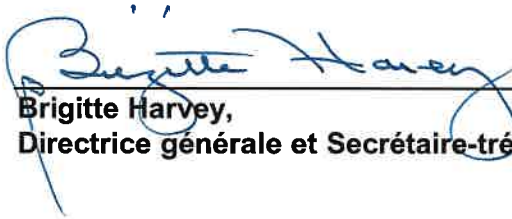
ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 8^e jour du mois de septembre 2009.



Jean-Pierre Gagnon,
Maire



Brigitte Harvey,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Adoption du règlement : 8 septembre 2009

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 3 novembre 2009